

Accord professionnel

## TÉLÉDIFFUSION

### **Accord du 14 juin 2024** relatif aux salaires minima à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

NOR : ASET2450612M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**ACCeS ;**

**STP ;**

**SMSP ;**

**Locales TV,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**UNSA spectacle et communication ;**

**F3C CFDT ;**

**FO Médias ;**

**Solidaires ;**

**SNPCA CFE-CGC,**

d'autre part,

### **Préambule**

Le Syndicat des télévisions privées (STP), le Syndicat des médias de service public (SMSP), l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS), et le Syndicat des télévisions locales (Locales TV) d'une part ; les organisations syndicales F3C CFDT, SNPCA CFE-CGC, FO Médias, l'UNSA spectacle et communication, le SNRT CGT audiovisuel et solidaires d'autre part, se sont réunis à deux reprises au cours des derniers mois.

Le présent accord, qui relève les barèmes minima applicables aux salariés en contrat à durée déterminée dit d'usage employés au sein de la télédiffusion, a vocation à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> juillet à l'avenant à l'accord collectif national du 22 décembre 2006 de la branche de la télédiffusion des salariés employés sous CDDU modifiant les annexes 1 à 3 signé le 23 mai 2024.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application**

Le présent accord s'applique :

- d'une part, aux employeurs exerçant une activité d'édition de services de communication audiovisuelle, diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique ou téléphonique, que ce soit en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- d'autre part, aux salariés employés sous contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) concourant aux activités de conception, de production, de fabrication de programmes audiovisuels ou de fabrication de programmes audiovisuels ou de service, et exerçant un métier figurant dans les listes 1 et 2 du titre IV de l'accord collectif national conclu au sein de la branche de la télédiffusion du 22 décembre 2006.

### **Article 2 | Très petites entreprises**

Conformément aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, les dispositions du présent accord sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de cinquante salariés ; il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

### **Article 3 | Augmentation des salaires minima**

Les différents niveaux de classification de la liste 1 du barème de salaires bruts minima sont augmentés de 2,1 %.

Il est rappelé que pour les fonctions de la liste 1 classées au niveau 8, les salaires sont déterminés de gré à gré entre les parties, sans pouvoir être inférieurs au minimum M1 du niveau 7-2.

Les métiers de la liste 2 n'étant pas classifiés par niveaux, le taux moyen global de revalorisation de 2,1 % leur est appliqué.

Conformément à l'article L. 1132-1 du code du travail, cette revalorisation s'applique de façon égale aux salariés employés en CDDU au sein de la branche de la télédiffusion dans le respect du principe de non-discrimination, sans considération des éléments énumérés à l'article précité, notamment en raison du sexe.

En outre, il est précisé que les employeurs porteront une attention particulière aux tarifs applicables au sein de leurs entreprises respectives, ceci sans que cela emporte nécessairement une négociation en interne.

La nouvelle grille des salaires minima est annexée à cet accord.

Cette revalorisation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **Article 4 | Dépôt et extension**

Le présent accord de salaires est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la télédiffusion auprès des services centraux du ministère chargé du travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les organisations signataires représentant les employeurs et les salariés conviennent de déposer une demande d'extension du présent accord. Cette diligence sera accomplie par les organisations patronales.

*Fait à Boulogne-Billancourt, le 14 juin 2024.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe 1 Salaires minima

(En euros.)

Liste 1	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> juillet 2024	
Niveaux	M1	M2
1	117,7	123,59
2	136,22	143,04
3	148,61	156,03
4-1	159,44	167,4
4-2	165,31	173,57
5-1	176,96	185,8
5-2	189,62	199,1
5-3	194,48	204,2
6-1	201,37	211,45
6-2	209,05	219,52
7-1	219,68	230,65
7-2	279,33	293,28
8	Gré à gré	Gré à gré

(En euros.)

Liste 2	
Fonction	Salaires brut minimum journalier (8 heures)
Participant	58,54
Musicien	129,4 (directe ou publique)
	110,92 (répétition ou enregistrement différé)
Artiste musicien choriste	117,07 (directe ou publique)
	98,6 (répétition ou enregistrement différé)
Artiste soliste	184,86 (directe ou publique)
	117,07 (répétition ou enregistrement différé)
Chef de cœur	283,45
Chef d'orchestre	283,45 (jusqu'à 8 musiciens)
	351,23 (jusqu'à 14 musiciens)
	419,03 (plus de 14 musiciens)
Chorégraphe	308,12
Mannequin	123,24
Traducteur interprète	Cf. barèmes professionnels
Dessinateur artistique	147,88

Liste 2	
Chroniqueur	89,35
Doublure lumière	117,07
Figurant	117,07
Silhouette	117,07